ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 50280

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les suites données au rapport de M. Jacques Imbert, chef de l'inspection générale de l'enseignement artistique, en juillet 1998, relatif à l'enseignement artistique supérieur qui compte 56 établissements agréés par son ministère. Leurs statuts sont disparates et des propositions avaient été faites par la commission présidée par M. Imbert. Des informations dont il dispose, il semble que seul le statut des enseignants des écoles nationales sera traité, établissant ainsi une discrimination injustifiée entre les enseignants des différentes écoles. En raison des craintes qui lui ont été exprimées concernant l'organisation d'un enseignement artistique à deux vitesses au détriment des écoles territoriales, il lui demande de lui indiquer sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

La ministre rappelle à l'honorable parlementaire que l'enseignement des arts plastiques est organisé par la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et son décret d'application du 18 novembre 1988. Il s'agit d'un enseignement de niveau supérieur, débouchant sur des diplômes et une qualification élevée. En effet, l'enseignement qui y est dispensé conduit au diplôme national supérieur d'expression plastique délivré après cinq ans d'études post-baccalauréat. Pour autant, le statut de cet enseignement relève de règles différentes du droit commun de l'enseignement supérieur, puisque l'article 64 de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 en attribue la responsabilité à la fois à l'Etat et aux collectivités territoriales. De fait, l'enseignement des arts plastiques est dispensé aussi bien dans les écoles de statut territorial que dans celles qui ont un statut national, mais rien ne les différencie quant au contenu pédagogique et à la qualité de l'enseignement. De même, les statuts des enseignants (corps des professeurs des écoles nationales d'art et professeurs du cadre d'emploi territorial) obéissent à des règles et organisent des carrières similaires. La ministre de la culture et de la communication souhaite que la situation des professeurs des écoles évolue dans un sens conforme avec le niveau de leur mission et leur qualification ; elle a engagé une réflexion sur un projet de réforme qui, en l'état, ne concerne que le statut des professeurs des écoles nationales.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé
Circonscription : Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50280
Rubrique : Enseignements artistiques
Ministère interrogé : culture et communication
Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 août 2000, page 5013

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE50280

Réponse publiée le : 2 octobre 2000, page 5622